

Décret n°2-99-1257 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) portant création du Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique
(BO n°4796 du 18 mai 2000, page 331)

Le Premier Ministre,

Vu le décret n°2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

Décrète

Article Premier : Il est institué auprès de l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes un conseil consultatif dénommé "Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique".

Article 2 : Le Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique est chargé de :

- proposer les orientations et les objectifs permettant l'exploitation rationnelle du patrimoine halieutique à des fins de développement économique et social ;
- examiner et donner des avis sur toutes questions concernant la sauvegarde et l'exploitation rationnelle du patrimoine halieutique national qui lui sont soumises par les administrations intéressées ;
- proposer des actions visant le développement durable du patrimoine halieutique ;
- proposer des actions ou des mesures visant à assurer une meilleure protection des ressources halieutiques contre la pollution du milieu marin ;
- promouvoir la diffusion de l'information relative à la sauvegarde et à l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques ;
- formuler des recommandations susceptibles d'orienter l'action des conseils régionaux prévus à l'article 10 du présent décret.

Article 3 : Le Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique, présidé par l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes, comprend :

- le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ou son représentant ;
- le ministre de l'économie et des finances ou son représentant ;
- le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ou son représentant ;
- le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ou son représentant ;
- le ministre de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre du transport et de la marine marchande ou son représentant ;
- le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- le ministre de la santé ou son représentant
- le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des eaux et forêts ou son représentant ;
- le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de l'enseignement secondaire et technique ou son représentant ;

- le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement ou son représentant ;
- le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, chargé de la recherche scientifique ou son représentant ;
- l'inspecteur de la marine royale ou son représentant ;
- le commandant de la gendarmerie royale ou son représentant ;
- les présidents des conseils régionaux pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique visés à l'article 10 du présent décret ou leurs représentants ;
- les recteurs des universités ayant parmi leurs enseignements une option en relation avec les ressources halieutiques ;
- les membres de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers élus dans les circonscriptions des zones côtières où se pratique la pêche maritime ;
- le président de la fédération des chambres des pêches maritimes ;
- les présidents des chambres des pêches maritimes ;
- le directeur de l'Office national des pêches ou son représentant ;
- le directeur de l'Office d'exploitation des ports ou son représentant ;
- le directeur du centre royal de télédétection spatiale ou son représentant ;
- le directeur de l'institut national de recherche halieutique ou son représentant ;
- le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture
- le directeur des industries de la pêche ;
- deux représentants des associations professionnelles des armateurs à la pêche artisanale ;
- trois représentants des associations professionnelles des armateurs à la pêche côtière ;
- deux représentants des associations professionnelles des armateurs à la pêche hauturière ;
- deux représentants des associations professionnelles des industries de transformation des produits de la pêche ;
- deux représentants des associations professionnelles des entreprises aquacoles et des autres activités d'exploitation des ressources marines littorales.

Le président peut s'adjoindre toute personne choisie en raison de ses connaissances et de ses qualifications dans les domaines intéressant les travaux du conseil.

Les représentants des armateurs, des industries de transformation des produits de la mer, des établissements aquacoles et des autres activités d'exploitation des ressources marines littorales sont désignés pour une durée de trois ans, par l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes, sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

Assistent également aux travaux du conseil, le secrétaire général du Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique et le président du comité de suivi visé à l'article 6 ci-après.

Article 4 : Le conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique se réunit sur convocation de son président.

Les sessions ordinaires ont lieu une fois par an.

Le conseil peut se réunir en session extraordinaire autant que de besoin.

Article 5 : Le secrétaire général du conseil, nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes, est chargé des affaires d'ordre administratif ainsi que de la préparation, de l'organisation, de l'animation et du suivi des travaux du conseil.

A cet effet, il collecte toute documentation utile aux travaux du conseil et notamment les recommandations émanant des comités sectoriels et des conseils régionaux prévus respectivement aux articles 7 et 10 du présent décret, ainsi que les rapports concernant l'activité du comité de suivi.

Il est également chargé de la préparation de l'ordre du jour et de la rédaction des procès-verbaux.

Le secrétariat permanent du conseil est fixé à Rabat, au siège du ministère chargé des pêches maritimes.

Article 6 : Il est créé au sein du Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique, un comité de suivi composé d'un président et de membres, tous désignés par le président du conseil.

Le comité de suivi est chargé, dans l'intervalle des réunions du Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique de coordonner les travaux des comités sectoriels et des conseils régionaux pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique ; prévus respectivement aux articles 7 et 10 ci-dessous.

A cet effet, et dans la perspective de la préparation des réunions du conseil, il fait rapport au président du conseil des travaux effectués durant l'intersession.

Le comité de suivi se réunit, à l'initiative de son président, au moins deux fois par an, avant les réunions du conseil.

Le secrétaire général du conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique est membre de droit de ce comité.

Article 7 : Le Conseil pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique constitue en son sein des comités sectoriels composés, outre le représentant de l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes, des membres du conseil intéressés par les activités du comité considéré.

En outre, dans l'exercice de leurs attributions, les comités peuvent faire appel à toutes personnes et à toutes institutions publiques ou organisations privées dont la compétence ou l'expertise est utile à leurs travaux.

Article 8 : Chaque comité sectoriel est présidé par le représentant de l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes, assistés d'un rapporteur et d'un ou plusieurs assesseurs désignés par le conseil parmi ses membres.

Le bureau du comité sectoriel élabore son règlement intérieur, fixe le calendrier de ses travaux et prépare l'ordre du jour de ses sessions.

Il établit un rapport annuel qu'il adresse au comité de suivi.

Article 9 : Les comités sectoriels se réunissent en session ordinaire sur convocation de leur président chaque fois que les besoins l'exigent, entre les sessions du conseil.

Ils peuvent, en outre, être convoqués en session extraordinaire à la demande de l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes ou de la majorité de leurs membres.

Article 10 : Il est créé dans chacune des régions disposant d'une façade maritime abritant des activités de pêche maritime, un Conseil régional pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique. La liste et les sièges de ces conseils régionaux sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes.

Article 11 : Les conseils régionaux pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique sont chargés, dans les limites de leur ressort territorial, de :

- proposer, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, toute mesure tendant à assurer, au niveau local ou régional, une gestion rationnelle des ressources halieutiques ;
- proposer au conseil des mesures locales prioritaires en recherchant leur compatibilité avec les orientations nationales en matière d'aménagement des pêcheries ;

- recevoir et vulgariser sur le plan local et régional les recommandations du conseil.

Article 12 : Le Conseil régional pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique est présidé par le gouverneur de la préfecture ou province, qui en est le siège.

Sont membres du Conseil régional pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique :

- les membres de la chambre des représentants et de la chambre des conseillers représentant les circonscriptions électorales comprises dans le ressort territorial du conseil régional et abritant des activités de pêche maritime ;
- le président et les membres du bureau de la chambre des pêches maritimes comprise dans le ressort territorial du conseil régional ;
- les présidents des assemblées préfectorales ou provinciales ou leurs représentants comprises dans le ressort territorial du conseil régional ;
- les présidents des communes abritant des activités de pêche maritime comprises dans le ressort territorial du conseil régional ;
- les chefs des services extérieurs des départements ministériels membres du conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique ;
- les délégués des pêches maritimes dont les circonscriptions sont situées dans le ressort territorial du conseil régional ;
- deux représentants pour chacune des associations professionnelles par branche d'activité citées à l'article 3 ci-dessus, désignés par le président du conseil sur une liste proposée par les associations concernées ;
- un représentant de l'institut national de recherche halieutique ;
- toute personne désignée par le président du conseil régional en raison de sa compétence dans les domaines traités par le conseil.

Le délégué des pêches maritimes de la circonscription du siège du Conseil régional pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique assure les fonctions de rapporteur.

Article 13 : Les conseils régionaux pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique se réunissent une fois par an soit à l'initiative de leur président soit à la demande du président du Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique.

Ils peuvent se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de leur président ou à la demande du président du Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique.

Ils établissent et présentent un rapport sur leurs activités, au comité de suivi.

Article 14 : Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.